

Délibération n° 2017- 069 en date du 10 Avril 2017
CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION
« DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »

L'an Deux Mille Dix Sept, le 10 Avril à 14 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Mérinchal, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil : 03.04.2017

Nombre de conseillers en exercice : 61

Présents : 50	Votants : 57	POUR : 57
Pouvoir : 7	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 4	Exprimés : 57	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, DESCLOUX, PEROCHE, ROBBY, FERRIER, JOULOT, BRUNET A., ECHEVARNE, BONNAUD, POULAIN, VERDIER, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, ALLEYRAT, MATHIEU, RAILLARD, MONTEIL, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL JARY, SCHMIDT, PLAS, GENDRAUD, PEYRAUD, PUYBOUBE, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIEILLE, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET, BARBAUD, SIDOUX, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, JOUENNE.

Pouvoirs : MM. SIMON F. à PERRIER S, BOYER P à PEROCHE MH, LE CORRE C à ROBBY M, D'HULSTER E à SIDOUX B, SEBENNE O. à BARBAUD C., SIMONET V. à BIGOURET J.J., TOURNAUD B à MATHIEU

Excusés : MM., LONGCHAMBON, PERRIER F, SAUVANET, RICHIN

Secrétaire de séance : Madame GENDRAUD Marie-Antoinette

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le développement économique est défini comme l'axe prioritaire du projet de territoire de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose la création d'un poste à temps complet de chargé de mission en charge du développement à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 1er alinéa,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Compte-tenu de la spécificité des missions, des connaissances et de l'expérience requise pour occuper ces fonctions, il est proposé de créer cet emploi sur la base de l'article 3-3 1er alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui autorise les collectivités locales à recourir à des agents non titulaires

Accusé de réception en préfecture
n°24-000000014-2017-069-DE
Date de télétransmission : 14/04/2017
Date de réception préfecture : 14/04/2017

lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée de deux ans.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 14 Avril 2017
Pour copie conforme, le 14 Avril 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIER

